



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

avoués

Question écrite n° 51709

Texte de la question

M. Michel Liebgott attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences à tirer de l'absence d'étude d'impact du projet de loi de « fusion » des professions d'avoué près les cours d'appel et d'avocat. Le projet de loi a été transmis au Conseil d'État le 28 avril sans qu'au préalable une étude d'impact n'ait été réalisée. Pourtant, l'étude d'impact a été prévue par l'article 39 de la Constitution révisée rendu applicable par la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. Si cette nouvelle obligation constitutionnelle ne concerne théoriquement que les projets déposés à compter du 1er septembre 2009, le Premier ministre a, par une circulaire en date du 15 avril 2009 relative à la mise en oeuvre de la révision constitutionnelle, décidé d'anticiper l'entréE en vigueur de cette exigence constitutionnelle. La règle nouvelle devrait donc s'appliquer à tout projet de loi transmis au Conseil d'État à compter du 17 avril, lendemain de la publication au Journal officiel de la circulaire signée par le Premier ministre. La modernisation de la justice, l'accès du prétoire au meilleur coût, la réforme de la postulation dans son ensemble, et non pas seulement devant les cours d'appel, l'existence des entreprises et des emplois concernés sont des sujets trop sérieux pour être expédiés en catimini et en l'absence de toute réflexion d'ensemble sérieuse. Aussi, il lui demande qu'une véritable étude d'impact soit établie avant l'examen du texte par le Conseil d'État et par le Parlement, c'est-à-dire dans des conditions de sérieux et d'objectivité qui rendent nécessaire qu'un organisme indépendant, tel que le Conseil économique, social et environnemental, en soit chargé.

Texte de la réponse

Le projet de loi portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel, présenté au conseil des ministres du 3 juin 2009 avait fait l'objet d'une étude d'impact, transmise au Conseil d'État et déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale en même temps que le projet lui-même. L'étude d'impact qui satisfait par anticipation les exigences de l'article 39 de la Constitution et de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution a été mise en ligne par l'Assemblée nationale sur son site internet.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51709

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 2009, page 5526

Réponse publiée le : 4 août 2009, page 7715